

STATUTS DU FSE du Collège Henri Hiro

Modifiés par l'Assemblée Générale du 17 août 2021

I - Buts

**Article 1 : Modification des statuts** - A la date du 17 août 2021, les statuts du Foyer Socio Educatif (FSE) du Collège Henri Hiro sont modifiés comme suit. Le siège social est domicilié dans l'établissement.

**Article 2 : Gestion du FSE** - Cette association, régie par la loi de 1901 est administrée, animée et gérée par les élèves avec le concours des adultes. Ses objectifs et modes de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

**Article 3 : Objectifs** - Cette association a pour but de :

1. promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique ;
2. participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité ;
3. lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale ;
4. valoriser la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre ;
5. développer la vie sociale par l'établissement de liens avec les associations de la cité, par l'organisation de manifestations culturelles, par la participation aux activités de loisirs et de vacances et par l'animation de clubs spécialisés ;
6. se familiariser aux méthodes participatives, au travail en équipe et à la prise de décision en groupe.

**Article 4 : Cadre de son champ d'action** – Conformément aux principes de laïcité en vigueur dans l'Enseignement Public, le FSE est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques.

Aussi, lorsque le FSE organise des séances d'information culturelles, philosophiques et religieuses, économiques et sociales, politiques et civiques, il ne peut le faire qu'avec les garanties suivantes :

- Aucun des thèmes choisis ne doivent être prépondérants et, dans la mesure du possible, une relation doit être établie avec les activités d'enseignement ;
- Dans les thèmes abordés, les séances sont organisées de façon que des points de vue différents, complémentaires ou opposés soient exposés et discutés librement ;
- Les informations et les discussions excluent, à l'intérieur de l'établissement, toute propagande, toute pression, tout endoctrinement.

Les séances d'information organisées par le FSE devront se tenir dans les locaux qui seront réservés à cet effet, à l'intérieur de l'établissement.

Elles pourront éventuellement avoir lieu à l'extérieur de l'Etablissement après accord préalable du Chef d'établissement ou de son représentant.

ACG  
YDF

**Article 5 : Actions** - Chaque année, le FSE du Collège Henri Hiro participera au financement de nombreuses activités proposées aux collégiens, pour réduire la part demandée aux parents. Il pourra également gérer et proposer des packs de fournitures scolaires pour chaque rentrée ; proposer une collation en début et en milieu de matinée. Quelques exemples d'interventions possibles (liste non exhaustive) du FSE :

- Sorties d'élèves (Cinéma, Théâtre, Fifo, Visites...);
- Toutes sorties ou projets pédagogiques ;
- Echange avec des correspondants ;
- Association sportive (licences...);
- Achat de livres (participation à des concours, défi lecture...);
- Participation à des concours (prix, récompenses...);
- Achat de matériel pour les spectacles ;
- Financement de jeux de société (jeux d'échecs...).

## **II- Administration et fonctionnement**

**Article 5 : Composition** - Le Chef d'établissement est membre de droit. Les CPE sont également membres de droit en raison de l'intérêt qu'ils manifestent pour les activités du Foyer. L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation :

- des élèves de l'établissement ;
- des membres du personnel de l'établissement.

**Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau du Foyer Socio-éducatif.**

Le FSE est également composé de membres bienfaiteurs :

- Parents d'élèves ; anciens élèves ; amis de l'établissement ;
- Membres du personnel.

**Article 6 : Démission-radiation** - La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts ou règlements. La radiation est prononcée par le Bureau du FSE, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

**Article 7 : Assemblée Générale** - L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit en session normale une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Bureau du FSE sur proposition d'un tiers de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède à l'élection des membres renouvelables du Bureau du FSE. Elle nomme les vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du Bureau du FSE. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

ACG

DF

**Article 8 : Le Bureau** - Le Foyer Socio-éducatif est administré par un Bureau composé de 4 à 8 membres élus par l'Assemblée Générale. Peuvent participer aux travaux du Bureau du FSE à titre consultatif :

- les représentants des élèves au Conseil d'Etablissement ;
- toute personne que le Bureau du FSE jugera utile d'inviter.

Le Bureau du FSE se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

**Les membres du Bureau du FSE sont élus pour deux ans.** Ils sont rééligibles. Au cas où un membre du Bureau du FSE décèderait, présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection, lors de la première Assemblée Générale suivant le décès, la démission ou le début de l'empêchement. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Bureau du FSE ne peut valablement délibérer que si le 1/3 au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix (celle du Président étant prépondérante).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le vice-Président et par le Secrétaire ou le secrétaire adjoint. Ils sont consignés, sans blanc, ni rature, sur un registre coté et paraphé à cet effet.

Le Bureau du FSE assure la gestion du Foyer Socio-éducatif dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des Statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale. Il établit le règlement intérieur de l'Association.

Toutes les décisions importantes du FSE sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etablissement. Si le Chef d'établissement juge que certaines propositions du Bureau du FSE risquent de causer un préjudice moral ou matériel à l'Etablissement ou au Foyer, il peut en suspense l'exécution et en saisir le Conseil d'Etablissement.

**Article 9 : Bureau** - Après l'Assemblée Générale, le Bureau du FSE élit tous les deux ans, parmi ses membres, un Bureau comprenant : un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Le Bureau gère l'association et exécute aussi les décisions prises en Assemblée générale. Il rend compte de tous ses actes.

**Article 10 : Rétributions** - Les membres du Bureau du Foyer Socio-éducatif ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le personnel rétribué de l'Association peut être convoqué par le Bureau du Foyer Socio-éducatif pour assister aux séances à titre consultatif.

**Article 11 : Dépenses** - Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Foyer Socio-Educatif.

ACG

PLF

**Article 12 : Représentation** - Le Président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'Association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

**Article 13 : Règlement intérieur** - Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

### III - Ressources annuelles

**Article 14 : Ressources** - Les ressources annuelles du Foyer Socio-éducatif se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des prélèvements sur fonds de réserve ;
- des subventions de l'État, du Territoire, des Communes, des institutions publiques et semi-publiques ;
- du produit des dons ;
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

### IV - Modification des statuts et dissolution

**Article 15 : Modification des statuts et dissolution** - Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Bureau du Foyer Socio-éducatif ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.


Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Haut-commissariat. En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement public d'enseignement de second degré et poursuivant les mêmes buts.

La secrétaire

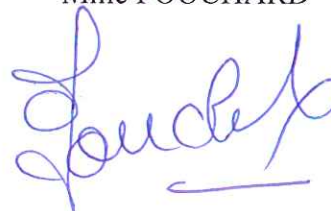
Mme HOUDARD

P/O La secrétaire  
adjoindue



La Présidente

Mme FOUCHARD



FLK